

Initiative populaire fédérale „Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les art. 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 28 septembre 1999 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“²,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale „Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“ a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'art. 121, al. 2, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 120'628 signatures déposées, 119'828 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, Association 'Strom ohne Atom', Secrétariat: Monsieur Leo Scherer, Heinrichstrasse 147, case postale 2322, 8031 Zurich.

22 octobre 1999

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

¹ RS 161.1

² FF 1998 1222

Initiative populaire fédérale**„Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)“****Signatures par canton**

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich.....	24'311	123
Berne.....	14'961	108
Lucerne.....	3'976	17
Uri.....	745	3
Schwyz.....	784	1
Unterwald-le-Haut.....	386	0
Unterwald-le-Bas.....	957	47
Glaris.....	547	7
Zoug.....	1'305	0
Fribourg.....	1'520	40
Soleure.....	2'700	63
Bâle-Ville.....	8'623	0
Bâle-Campagne.....	5'982	25
Schaffhouse.....	1'580	9
Appenzell Rh.-Ext.....	755	12
Appenzell Rh.-Int.....	109	2
Saint-Gall.....	4'630	59
Grisons.....	2'249	35
Argovie.....	5'011	19
Thurgovie.....	2'096	19
Tessin.....	5'021	68
Vaud.....	14'515	18
Valais.....	1'695	21
Neuchâtel.....	4'217	27
Genève.....	9'968	54
Jura.....	1'185	23
Suisse.....	119'828	800

Initiative populaire fédérale

"Moratoire-plus - Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit³:

Art. 24^{quinquies}, 3^e al. (nouveau)

³S'il est prévu d'exploiter une centrale nucléaire pendant plus de quarante ans et si cela n'est pas exclu par une autre disposition constitutionnelle, cette décision doit faire l'objet d'un arrêté fédéral soumis au référendum. La durée d'exploitation ne peut être prolongée que pour des périodes ne dépassant pas dix ans. La demande de prolongation présentée par l'exploitant doit notamment renseigner sur

- a. le vieillissement de l'installation et les problèmes de sécurité qui en découlent;
- b. les mesures à prendre pour que l'installation satisfasse aux normes internationales de sécurité les plus modernes et les dépenses requises à cet effet.

Art. 24^{octies}, 3^e al., let. c (nouvelle)

³La Confédération:

- c. arrête des dispositions sur la déclaration à faire au sujet de la provenance du courant électrique et de son mode de production.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme suit⁴:

³ Cf. art. 89, al. 3, et art. 90 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.

⁴ Cf. art. 197, ch. 1, de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999.

Art. 25 (nouveau)

Durant les dix ans suivant l'acceptation de la présente disposition transitoire, aucune autorisation fédérale ne sera accordée pour

- a. de nouvelles installations destinées à la production d'énergie nucléaire;
- b. l'augmentation de la puissance thermique des centrales nucléaires existantes;
- c. des réacteurs utilisés pour la recherche et le développement de la technique nucléaire, sauf s'ils servent à la médecine.